

Arrêt

n° 192 152 du 19 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me MBOUMENE SONKOUÉ loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 juillet 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie basengale et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre naissance, votre père a hérité des biens de son ancien patron belge car il travaillait comme barman pour lui. Il a notamment reçu une plantation de cacao à Lokoléla, dans le village d'Elikya.

Entre 1995 et 1997, votre frère, qui gère la plantation, connaît des problèmes avec [E] et [L], qui sont jaloux des possessions de votre famille. Pour cette raison votre frère est arrêté et détenu à Mbandaka durant près d'un an. En sortant, en raison des mauvais traitements subis en détention, il décède. Votre père décide alors de gérer la plantation lui-même.

En 2015, votre père est arrêté pour la même raison. Il reste un certain temps en détention avant d'être libéré. Plus tard dans l'année, lors d'une altercation avec un chef coutumier, votre père reçoit une flèche empoisonnée. Il est ramené à Kinshasa. Le 3 avril 2015, votre père décède. Vous décidez alors de vous occuper de la plantation.

En mai 2015, vous vous rendez à la plantation. En juillet 2015, vous vous rendez compte que des personnes coupent les arbres de votre plantation. Vous leur indiquez que c'est interdit et vous leur demandez de partir, ce qu'ils font. Une semaine après vous êtes arrêté par des soldats qui vous emmènent au cachot. Vous restez deux jours au cachot et un soldat vous aide à vous enfuir, car il est reconnaissant envers ce que votre père a fait pour le village.

Vous prenez alors la fuite pour vous rendre à Kinshasa, à vélo et ensuite en bateau. Vous vous rendez alors chez vous. Le 22 juillet 2015, des soldats viennent vous arrêter et vous accusent du décès de

travailleurs de [E], dans des affrontements qui ont eu lieu entre vos travailleurs et les siens dans votre plantation, alors que vous n'étiez plus là. Vous êtes également accusé de monter un groupe de rebelles contre le gouvernement dans la province de l'Equateur. Vous êtes libéré après deux jours grâce à l'intervention d'un ami de votre grand frère. Il vous amène chez l'abbé [K]. Vous restez chez lui jusqu'à votre fuite.

Vous quittez le Congo par avion, le 31 juillet 2015, avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2015.

Le 2 août 2015, vous êtes contrôlé par la police qui constate que vous n'avez pas de papier et vous êtes emmené au centre fermé de Vottem.

Le 4 août 2015, alors que vous vous trouvez toujours au centre fermé de Vottem, vous introduisez une demande d'asile. Vous êtes libéré du centre fermé le 1er octobre 2015.

Alors que vous êtes convoqué pour une audition au Commissariat général le 17 novembre 2015, vous ne nous présentez pas et ne fournissez aucun document justificatif. Le 14 décembre 2015, le Commissariat général prend alors une décision de refus de reconnaissance technique, en raison de votre absence.

Le 22 février 2016, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°169 036, du 3 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, constatant que la convocation à l'audition vous a été envoyée à une adresse effective incorrecte.

En août 2016, votre neveu de 10 ans, [B.N.M], arrive en Belgique et introduit une demande d'asile en invoquant les mêmes faits que vous.

A l'appui de votre demande d'asile vous ne déposez aucun document. ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus. Elle invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte liée à un conflit foncier qui l'oppose à un dénommé J.E. Elle explique que celui-ci veut s'accaparer la plantation de cacao qui appartient à sa famille, qu'il est très influent et qu'il aurait instrumentalisé les autorités afin que le requérant soit arrêté et détenu à deux reprises. La partie requérante déclare en outre que son père et son grand-frère, qui sont actuellement décédés, ont également été arrêtés et détenus dans le cadre de ce conflit foncier.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'imprécisions, de lacunes, d'invraisemblances et d'un manque de spontanéité concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés par son frère et son père, ses deux arrestations, détentions et évasions ainsi que sa semaine de cache et la personne qui l'hébergeait durant cette période. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a pas essayé de prendre contact avec son pays d'origine pour avoir des informations sur sa situation. Elle considère enfin que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante déclare provenir, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif qui relève que depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas essayé de prendre contact avec son pays pour se tenir informé de sa situation. Le Conseil constate que ce motif n'est pas établi dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'après sa sortie du centre fermé de Vottem, il a contacté son camarade [Pa.] qui habite à Kinshasa (rapport d'audition, pp. 15 et 15). Sous cette réserve, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, concernant ses méconnaissances relatives aux problèmes rencontrés par son grand-frère et son père, la partie requérante avance plusieurs explications à savoir son jeune âge au moment de l'arrestation de son frère, sa non présence dans la province de l'Equateur au moment de l'arrestation de son frère et de son père, ainsi qu'au moment de la détention de son père ou lorsque celui-ci a reçu une flèche empoisonnée ; le requérant avance que certaines lacunes qui lui sont reprochées sont dues au fait qu'il n'a pas vécu personnellement les événements et qu'il s'est limité à rapporter fidèlement ce qui lui avait été raconté (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement de tels arguments. En effet, les méconnaissances dont fait preuve le requérant concernent des problèmes particulièrement graves rencontrés par des membres de sa famille dont il était très proche. De plus, ces problèmes trouvent leur origine dans un conflit foncier au sein duquel le requérant déclare être actuellement impliqué et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Dès lors, il est invraisemblable qu'il n'ait pas essayé de se renseigner davantage sur les problèmes rencontrés par son grand-frère et son père, d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations que ceux-ci sont décédés dans le cadre de ce conflit foncier. Le Conseil relève également que le requérant était âgé de 19 ans à 21 ans au moment de l'arrestation de son frère (entre 1995 et 1997) et qu'il n'est pas compréhensible qu'il ne soit toujours pas capable de préciser la date et les circonstances exactes de l'arrestation de son frère, la durée de sa détention ou la date de son décès (rapport d'audition, pp. 7 et 20). Le Conseil juge également totalement invraisemblable que le requérant ignore la date de l'arrestation de son père, la durée de sa détention, le lieu où il a été détenu ainsi que les circonstances dans lesquelles son père aurait été touché par une flèche empoisonnée ayant causé sa mort (rapport d'audition, pp. 21 à 23). De telles lacunes empêchent d'accorder foi aux problèmes rencontrés par le grand-frère et le père du requérant ainsi qu'au conflit foncier qui en serait la cause.

7.2. Concernant sa première détention à Lokoléla, le requérant avance qu'il était détenu dans un cachot du commissariat ou de la police ; qu'il y est resté seul pendant deux jours ; qu'il a refusé de manger ce qui lui était proposé et n'a pas de vécu carcéral à raconter si ce n'est la manière dont le gardien qui connaissait son père a facilité son évasion la nuit ; il ajoute qu'il ne pouvait connaître l'identité de ce gardien (requête, p. 7).

Ce faisant, le Conseil constate que le requérant ne fait que rappeler certains éléments de son récit mais qu'il ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances affectant son récit, et notamment convaincre de la réalité de cette première détention et de l'évasion subséquente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant le vécu de sa détention à Lokoléla sont particulièrement succinctes et peu circonstanciées et ne suffisent pas à emporter la conviction quant à la réalité de cette détention. Le Conseil considère en outre que les circonstances de l'évasion du requérant sont particulièrement invraisemblables. A cet égard, le Conseil relève la facilité déconcertante avec laquelle un soldat a fait évader le requérant, se contentant de lui « donner l'espace pour fuir » et de lui indiquer le chemin à suivre pour quitter le village (rapport d'audition, pp. 18 et 29). Le Conseil s'interroge également sur la vraisemblance de cette évasion au vu des risques encourus par un soldat qui organiserait l'évasion d'un détenu.

7.3. La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant a décris en détail la manière dont s'est déroulée sa seconde arrestation à Kinshasa (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que les propos du requérant à ce sujet sont inconsistants et stéréotypés (rapport d'audition, p. 30). En outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge totalement invraisemblable qu'après sa première évasion, le requérant ait pris le risque de retourner vivre à son domicile habituel à Kinshasa (rapport d'audition, p. 29)

7.4. Concernant sa seconde détention, le requérant explique que son cachot était plongé dans le noir et qu'il n'a pas été bien accueilli par les codétenus avec lesquels il n'a pas eu d'échanges fructueux ; il ajoute qu'il a ensuite été interrogé sur son identité et vite informé des motifs de son arrestation (requête, p. 7).

Le Conseil constate que ces éléments ont déjà été invoqués par le requérant lors de son audition et qu'ils ne permettent pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil relève l'incroyable facilité avec laquelle le requérant a encore pu s'évader une seconde fois. A cet égard, le requérant explique qu'un soldat qui connaissait son grand-frère l'a « *juste appelé* » et l'a fait monter dans une voiture qui l'a conduit chez l'abbé K. (rapport d'audition, p. 32). Le Conseil juge un tel scénario peu crédible et considère invraisemblable que le soldat qui a rendu possible et organisé l'évasion du requérant, ait accepté de prendre un tel risque en sa faveur pour le seul motif qu'il connaît le frère du requérant.

7.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le manque de précisions et le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la semaine qui a suivi sa deuxième évasion ainsi que concernant l'abbé K. qui l'a hébergée, empêche de considérer qu'il s'agit d'évènements réellement vécus par elle. Ainsi, le Conseil note que le requérant ne sait rien du prêtre qui l'a accueilli et qu'il déclare qu'il ne faisait que dormir durant cette période de cache (rapport d'audition, p.33).

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune information nouvelle ou pertinente sur cette partie de son récit et se contente de réitérer ses déclarations antérieures à savoir qu'il a été hébergé chez l'abbé K. qui a facilité sa fuite vers l'Europe et qu'il occupait une petite chambre qu'il partageait avec des enfants de la rue qui venaient travailler dans le jardin (requête, p. 7).

7.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante en invoquant une violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée hormis celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, la partie requérante soutient que « *le Commissaire général néglige les petits a) et b) du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 qui évoquent aussi bien la peine de mort ou l'exécution que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (...)* » (requête, p. 9).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. Enfin, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas actuellement à Kinshasa un conflit armé ou une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause le constat d'accalmie établi par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire à Kinshasa depuis la fin de la répression des manifestations politiques en septembre 2016. Elle soutient que cette accalmie est « *démentie par d'autres morts répertoriés autour du 19 décembre 2016, sans même qu'il y ait eu des manifestation (sic) de l'opposition* » (requête, pp. 8 et 9).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure – en particulier dans les documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse dont le plus récent date du 2 janvier 2017 –, aucune raison de penser que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucune documentation susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ